

DEPARTEMENT DE LA MARNE
COMMUNE DE VANAUT-LE-CHÂTEL

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construction et d'exploitation du parc éolien « Blanche Côte » portée par la SEPE La Blanche Côte

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE PREVU PAR L'ARTICLE R 123-18 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article R 123-18 du code de l'environnement dispose en son 2^e alinéa que « dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations ».

Ce document a donc pour objectif de présenter les observations recueillies au cours de l'enquête qui s'est tenue à Vanault-le-Châtel du 27 janvier 2022 au 25 février 2022 inclus.

Le dossier d'enquête aux formats papier et dématérialisé a été mis à la disposition du public pendant les heures d'ouverture de la mairie de Vanault-le-Châtel et lors des permanences du commissaire-enquêteur..

Les permanences du commissaire-enquêteur se sont déroulées les jours suivants :

- jeudi 27 janvier 2022 de 15h30 à 17h30,
- jeudi 3 février 2022 de 15h30 à 17h30,
- samedi 12 février 2022 de 10h00 à 12h00,
- vendredi 25 février 2022 de 15h30 à 17h30.

Au cours de l'enquête, trois personnes ont déposé des observations sur le registre d'enquête. Aucun courrier n'a été reçu en mairie, aucune observation n'a été transmise par voie électronique.

Les trois avis sont favorables au projet.

Le 27 janvier 2022, Monsieur BOUCHER André accompagné de son fils Philippe, propriétaires des terrains où seront implantées les cinq éoliennes, expriment un avis favorable au projet.

Le 3 février, Messieurs CHARLIER Francis et Stéphane, consultent le dossier et s'interrogent sur l'aménagement de leur chemin qui sera nécessaire pour acheminer les pales d'éoliennes sur site (observation orale).

Le 12 février 2022, Madame MACHET Marie-Laure, consulte le dossier et m'interroge sur un autre projet de parc éolien situé à « Bronne Sans Souci » à proximité de son habitation et qui fera l'objet d'un autre dossier.

Le 24 février, Messieurs CHARLIER père et fils expriment un avis favorable au projet. Ils notent que le secteur d'implantation des éoliennes est mal desservi par la téléphonie mobile et demandent une amélioration du réseau dans ce secteur.

Je soumetts ces observations, ce jour, à Monsieur le Directeur de la Société OSTWIND International, en application de l'article R 123-18 du code de l'environnement.

Monsieur le Directeur voudra bien me faire parvenir sous quinze jours la réponse qu'appelle de sa part ces éléments portés à sa connaissance.

A Châlons en Champagne le 3 mars 2022

Le commissaire-enquêteur,

Danièle DENYS

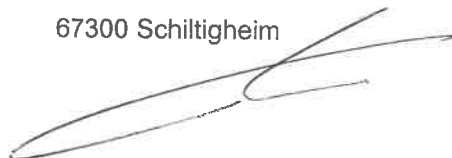


Monsieur le Directeur

Société OSTWIND International

1 rue de Berne

67300 Schiltigheim



AP n° 2021-EP-199-IC

ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE
relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit
« Parc éolien La Blanche Côte »
sur le territoire de la commune de Vanault-le-Châtel (5 éoliennes et 1 poste de livraison) présentée par la
SARL unipersonnelle « SEPE LA BLANCHE COTE »

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment son livre V ;

Vu les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 du Code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la demande présentée le 13 mars 2019 puis complétée par la Société d'exploitation du parc éolien (SEPE) La Blanche Côte, située 1 Rue de Berne, 67300 Schiltigheim, en vue d'obtenir, dans la dernière version de sa demande, l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter 5 éoliennes et 1 double poste de livraison sur le territoire de la commune de Vanault-le-Châtel, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique n° 2980-1 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'avis formulé par la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 22 juillet 2021 ;

Vu le rapport du 28 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu la recevabilité de la demande ;

Vu la décision n° E21000121/51 du 9 septembre 2021 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Madame Danièle Denys, ingénieur d'études sanitaires, comme commissaire enquêteur pour diriger l'enquête publique.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Vanault-le-Châtel, à une enquête publique sur le projet susvisé, présenté par la société la « SEPE La Blanche Côte », référencée sous le n° SIRET 83930889700017 (siège social), du jeudi 27 janvier 2022 à 15h30, au vendredi 25 février 2022 inclus à 17 h30.

Article 2 : A cet effet, l'intégralité du dossier au format papier, comportant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet le cas échéant, sera

consultable en mairie de Vanault-le-Châtel. Ce dossier est consultable dans cette commune aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie et lors des permanences du commissaire enquêteur.

L'intégralité du dossier, sous forme électronique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet le cas échéant, seront également consultables :

- en mairie de Vanault-le-Châtel, commune siège de l'enquête publique, sur un ordinateur/une tablette mis à la disposition du public,
- sur le site internet des services de l'Etat (www.marne.gouv.fr).

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en mairie de Vanault-le-Châtel (Place de la Mairie - 51330 Vanault-le-Châtel) aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et durant les permanences du commissaire enquêteur, ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance à la mairie de Vanault-le-Châtel, commune siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire-enquêteur, qui les insérera et annexera au dit registre,
- par voie électronique à : ddt-espr-icsa@marne.gouv.fr. Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la Direction départementale des territoires (DDT) au commissaire-enquêteur. La DDT se chargera également de la mise en ligne de ces observations sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.marne.gouv.fr).

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique. Le dossier dématérialisé sera consultable en mairie de Vanault-le-Châtel, lors des permanences en cette commune, et également sur le site www.marne.gouv.fr.

Article 3 : Madame Danièle Denys, ingénieur d'études sanitaires, désignée en qualité de commissaire enquêteur par la décision susvisée, siégera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés à la mairie de Vanault-le-Châtel :

- jeudi 27 janvier 2022 de 15h30 à 17h30
- jeudi 3 février 2022 de 15h30 à 17h30 ;
- samedi 12 février 2022 de 10h à 12h ;
- vendredi 25 février 2022 de 15h30 à 17h30.

Article 4 : Pour se rendre en Mairie, le port du masque est obligatoire et il conviendra d'apporter son propre stylo. Toutes les règles sanitaires en vigueur afin d'éviter la propagation du virus Covid 19 seront mises en œuvre par la commune.

Article 5 : L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné au moyen d'avis affichés où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies de Vanault-le-Châtel, Bussy-le-Repos, Bassu, Vavray-le-Grand, Bassuet, Changy, Saint-Lumier-en-Champagne, Aulnay-l'Aître, Dampierre-sur-Moivre, Coupéville, Le Fresno, Vanault-les-Dames, Val-de-Vière, Vavray-le-Petit, Lisse-en-Champagne, Saint-Quentin-les-Marais, Saint-Amand-sur-Fion, Francheville et Saint-Jean-sur-Moivre.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature des installations projetées, leurs emplacements, le nom et la qualité du commissaire enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné par le biais d'un certificat d'affichage adressé, dès la fin de l'enquête publique, à la Direction départementale des territoires.

En outre dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage (affiche de couleur jaune, format A2) du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation des projets.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Marne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans ces deux mêmes journaux.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat : www.marne.gouv.fr

Article 6 : Les mesures d'information du public prévues à l'article 5 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé en mairie de Vanault-le-Châtel est clos par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra le dossier de l'enquête à la Direction départementale des territoires – Service environnement, eau, préservation des ressources – Cellule procédures environnementales, 40, Boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne cedex, le registre et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet, après avis du pétitionnaire, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 précités, lequel prévoit, après accord du pétitionnaire et après mise en demeure du commissaire enquêteur, de demander au Président du Tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur.

Article 9 : Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Concernant la demande présentée par la SEPE La Blanche Côte, des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur Lachenal, responsable du dossier, par mail à «lachenal@ostwind.fr» ou encore par voie postale, à la société OSTWIND International, Espace Européen de l'Entreprise, 1, rue de Berne, 67300 SCHILTIGHEIM.

Des informations peuvent également être demandées à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse «ddt-sepe-icpe@marne.gouv.fr», ou par voie postale à DDT 51 – Service environnement, eau, préservation des ressources – Cellule procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 10 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la DDT de la Marne – Service environnement, eau, préservation des ressources – Cellule procédures environnementales ou en mairie de Vanault-le-Châtel, et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

Article 11 : Les conseils municipaux des communes de Vanault-le-Châtel, Bussy-le-Repos, Bâssu, Vavray-le-Grand, Bassuet, Changy, Saint-Lumier-en-Champagne, Aulnay-l'Aître, Dampierre-sur-Moivre, Coupéville, Le Fresne, Vanault-les-Dames, Val-de-Vière, Vavray-le-Petit, Lisse-en-Champagne, Saint-Quentin-les-Marais, Saint-Amand-sur-Fion, Francheville et Saint-Jean-sur-Moivre sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 12: Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Vanault-le-Châtel; Bussy-le-Repos, Bassu, Vavray-le-Grand, Bassuet, Changy, Saint-Lumier-en-Champagne, Aunay-l'Aître, Dampierre-sur-Moivre, Coupéville, Le Fresno, Vanault-les-Dames, Val-de-Vière, Vavray-le-Petit, Lisse-en-Champagne, Saint-Quentin-les-Marais, Saint-Amand-sur-Fion, Francheville et Saint-Jean-sur-Moivre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à l'inspection des installations classées, au pétitionnaire et au commissaire enquêteur.

Fait à Châlons-en-Champagne le 06 DEC. 2021
pour le Préfet et par délégué
La Directrice départementale des territoires
La Directrice Départementale des Territoires


Catherine ROGY

DT

SEPE La Blanche Côte

Espace Européen de l'Entreprise
1 rue de Berne
67300 Schiltigheim

À

Mme Danièle Denys
Commissaire-Enquêtrice

Schiltigheim le 8 mars 2022

Objet : Courrier de réponse au procès-verbal des observations formulées lors de l'enquête publique du projet éolien la Blanche Côte

PJ : Mémoire en réponse

Madame La Commissaire-Enquêtrice,

Vous nous avez transmis, lors de la réunion de restitution du 3 mars 2022, le procès-verbal des observations formulées lors de l'enquête publique du projet éolien de la SEPE La Blanche Côte qui s'est déroulée du 27 janvier 2022 au 25 février 2022 inclus.

Par la présente, nous répondons à votre invitation de produire des observations dans un délai maximal de 10 jours à compter de la remise de ce procès-verbal, soit avant le 13 mars 2022. Afin d'en faciliter la lecture, nous avons regroupé nos réponses au sein du mémoire en réponse ci-joint.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire, Madame la Commissaire-Enquêtrice, en l'expression de nos respectueuses salutations.

Fabien KAYSER
Gérant de la SEPE La Blanche
Côte



Mémoire en Réponse
Projet éolien porté par la SEPE la Blanche Côte (51)

SOMMAIRE

<u>I. Contributions figurant sur le registre d'enquête</u>	P3
<i><u>I.1. Contribution 1 de Monsieur Boucher André accompagné de son fils</u></i>	P3
<i><u>I.2. Contribution 2 de Messieurs Charlier</u></i>	P3
<u>II. Contributions orales de l'enquête</u>	P3
<i><u>II.1 Contribution de Messieurs Charlier</u></i>	P3
<i><u>II.2 Contribution de Madame Machet</u></i>	P3

I. Contributions figurant sur le registre

Contribution 1 : Monsieur Boucher André accompagné de son fils expriment un avis favorable au projet

Le pétitionnaire remercie Messieurs Boucher de leurs contributions et leur soutien au projet.

Contribution 2 : Messieurs Charlier expriment un avis favorable au projet et notent que le secteur d'implantation est mal desservi par la téléphonie mobile. Ils demandent une amélioration du réseau dans ce secteur.

Le pétitionnaire remercie Messieurs Charlier pour leurs contributions et leur soutien au projet.

Précisons que le porteur du projet éolien ne peut être tenu responsable de la desserte de la téléphonie mobile dans le secteur d'implantation. Le pétitionnaire invite Messieurs Charlier à se rapprocher du gestionnaire de réseau.

II. Contributions orales de l'enquête

Contribution 3 : Messieurs Charlier s'interrogent sur l'aménagement de leur chemin qui sera nécessaire pour acheminer les pales d'éoliennes sur site.

Le pétitionnaire indique que l'ensemble des personnes concernées par la construction et l'acheminement des éoliennes seront informées quant au déroulement des travaux. Il est précisé que pour l'acheminement des pales des conventions seront signées afin de permettre le passage sur les terrains concernés.

Contribution 4 : Madame Machet interroge la Commissaire-Enquêtrice sur un autre projet de parc éolien situé à « Bronne Sans Souci » à proximité de son habitation.

Le pétitionnaire indique ne pas être concerné par ce projet et invite Madame Machet à se rapprocher du porteur de projet du parc concerné afin d'avoir des réponses à ses interrogations.

Monsieur le Préfet
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
40 boulevard Anatole France - CS 60554
51037 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

A l'attention de Monsieur Boris MONTAGNE,
adjoint au Chef de cellule

Châlons-en-Champagne, le 15 février 2022.

Monsieur le Préfet,

Objet :
Demande d'avis relatif au
projet de parc éolien
de « La Blanche Côte »

Vos références :
2021.12.15

Nos références :
2022-009/RB/HS/RT

Dossier suivi par :
Raphaël BAUDRILLIER

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'agriculture de la Marne sur la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter cinq aérogénérateurs et un poste électrique de livraison sur la commune de Vanault-le-Châtel.

Avant de vous faire part de l'avis de la Chambre d'agriculture sur cette demande, je vous informe de nos observations relatives à ce projet d'aménagement du parc éolien de « La Blanche Côte ».

Le projet

La construction et l'exploitation de cinq aérogénérateurs et un poste électriques de livraison, portées par la S.E.P.E. La Blanche Côte, perturbera l'activité agricole pendant plus de vingt ans. Pour exploiter ce parc éolien, le pétitionnaire occupera **près de 1,45 hectare de surface cultivée qui sera artificialisée** (aérogénérateurs, plateformes et chemins d'accès). Cette occupation atteindra pendant le chantier de construction 1,89 hectare. **Nous constatons l'utilisation d'une superficie agricole significative pour un petit nombre d'aérogénérateurs.**

Pour éviter, réduire et compenser les impacts de son projet sur l'environnement, plus particulièrement sur l'avifaune et les chiroptères, le pétitionnaire ne propose pas de mesures qui auront un impact sur la surface agricole utilisée.

Par ailleurs, nous constatons l'absence de proposition d'implantation d'aménagements environnementaux nécessaires à l'évolution de l'agriculture, au développement de la biodiversité et favorables aux auxiliaires de culture (entomofaune pollinisatrice) sur le territoire et la zone éolienne. Nous invitons le pétitionnaire à engager cette démarche concertée avec l'ensemble des exploitations agricoles de la zone éolienne pour améliorer les productions agricoles tout en permettant une réduction dans l'apport d'intrants. Au cours de cette réflexion partagée, l'implantation de bosquets et de haies au sein de l'aire du parc éolien ne devra pas être négligée.

Siège Social

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes - CS90525
51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 64 08 13
Fax : 03 26 64 95 00
accueil-chalons@marne.chambagri.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Siret 185 102 514 000 14
APE 9411Z

www.marne.chambre-agriculture.fr

La prise en compte de l'activité agricole

Concernant l'état des lieux de l'agriculture, le pétitionnaire présente très succinctement l'occupation et l'usage des sols. Aucune information récente sur l'agriculture locale n'est présentée. Les seules références reportées dans l'étude d'impact environnemental concernent quelques données du recensement général agricole (1988, 2000 et 2010).

Le contenu des documents présentés par le pétitionnaire ne permet pas d'identifier les productions et filières directement impactées par son projet éolien. En conséquence, il n'est donc pas possible d'appréhender réellement les incidences du projet sur le dynamisme de l'activité agricole et l'économie agricole du territoire.

A l'image d'autres composantes de l'environnement du projet (milieux naturels, flore, faune,...), nous attendions du pétitionnaire la restitution de données issues de statistiques locales récentes et appuyées par une enquête de terrain auprès des exploitations agricoles qu'il a rencontré dès le lancement de son projet. Ainsi, le pétitionnaire aurait pu présenter des informations mises à jour concernant les surfaces agricoles réellement utilisées, le nombre d'exploitations agricoles exerçant dans l'aire d'étude du projet, les productions agricoles et leurs filières, ...

Aussi, nous constatons que le pétitionnaire ne présente pas les impacts de son projet éolien sur l'agriculture en fonction des différentes phases (chantier, exploitation et démantèlement).

La consommation de surface cultivée

Grâce à la concertation qu'il a menée avec les propriétaires, les exploitants agricoles, le pétitionnaire indique qu'il a minimisé les emprises de son projet sur les surfaces cultivées. Malgré cet effort, **nous considérons cette consommation foncière comme significative et durable** pour un parc éolien limité à cinq aérogénérateurs.

Compte tenu du contexte national de réduction de la consommation des surfaces agricoles (cf. décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime), **nous attendions du pétitionnaire qu'il affine aussi son étude des incidences de son projet sur l'économie agricole.** L'artificialisation générée par le projet sur les surfaces agricoles est inférieure à 3 hectares. Le pétitionnaire n'a donc pas l'obligation de réaliser une étude préalable à la compensation collective agricole et d'envisager la mise en œuvre de mesures compensatoires collectives agricoles. **Toutefois, à son initiative, le pétitionnaire aurait pu évaluer les incidences du projet sur les exploitations agricoles et l'étendre à l'ensemble des filières agricoles concernées, voire de proposer des mesures volontaires d'accompagnement des filières agricoles impactées (de l'amont à l'aval de la production).**

L'effet cumulé des projets éoliens sur l'activité agricole

Le pétitionnaire a étudié les effets cumulés de son projet avec les parcs éoliens voisins. Toutefois, il a jugé comme négligeable les effets de son projet sur le milieu humain et, en conséquence, l'absence d'effet cumulé. Nous aurions apprécié une approche particulière de cette analyse sur l'activité agricole et, plus spécifiquement, sur la consommation foncière.

Sur un territoire marqué par l'implantation de 107 éoliennes (périmètre de 16 kilomètres), nous invitons le pétitionnaire à se concerter avec les sociétés éoliennes présentes à proximité de son projet pour envisager un suivi collectif de la soustraction de la surface cultivée par les parcs éoliens, d'étudier l'incidence sur l'activité agricole voire d'envisager des mesures d'accompagnement des filières agricoles impactées.

La Chambre d'agriculture se tient à disposition des porteurs de projet éolien pour discuter de ces perspectives.

La préservation des sols

En cas d'autorisation de construire et d'exploiter son parc éolien, **nous demandons au pétitionnaire d'apporter un soin particulier à la préservation des sols dans la perspective de la remise en état agricole** après démantèlement des aérogénérateurs et des autres surfaces artificialisées.

Au moment de l'aménagement du parc éolien, le pétitionnaire réalisera un décapage soigné de la terre végétale, la stockera et l'utilisera au moment de la remise en état agricole du parc éolien. La terre stockée sera entretenue régulièrement et de manière attentive pour éviter toute prolifération de plantes adventices qui pourrait nuire aux cultures voisines.

Concernant le démantèlement du parc éolien, le pétitionnaire ne fait pas mention de l'évolution réglementaire à ce propos. Nous demandons au pétitionnaire le respect de la réglementation actuellement en vigueur (cf. Arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement). Ainsi, le pétitionnaire a **l'obligation de démanteler la totalité des fondations jusqu'à leur semelle sauf dans le cas où le bilan environnemental est défavorable sans que l'objectif de démantèlement puisse être inférieur à deux mètres. En plus de l'arasement total des fondations, la structuration des sols au moment de la remise en état devra être respectée conformément à l'état initial.** Si son projet est autorisé, le pétitionnaire informera les propriétaires de ces dispositions.

Avis

Nous émettons un avis défavorable à la demande du pétitionnaire étant donné :

- La consommation foncière significative,
- L'absence de proposition d'implantation d'aménagements environnementaux nécessaires à l'évolution de l'agriculture, au développement de la biodiversité et favorables aux auxiliaires de culture sur le territoire et la zone éolienne,
- L'absence d'informations agricoles,
- L'absence d'étude des impacts du projet sur l'activité agricole et les filières agricoles,
- L'absence d'étude de l'effet cumulé des parcs éoliens sur l'agriculture,
- L'absence d'engagement à une remise en état conforme à la réglementation actuellement en vigueur.

Vous remerciant pour toute la considération que vous porterez à ce courrier,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Président,
Hervé SANCHEZ.



SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN
La Blanche Côte
Espace Européen de l'Entreprise
1, rue de Berne
67300 SCHILTIGHEIM

Monsieur le Préfet
DDT de la Marne
Service Environnement Eau – Préservation des
Ressources Cellule procédures
environnementales
40, boulevard Anatole France – BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne

Schiltigheim, le 28 février 2022

Objet : Réponse à l'avis de la Chambre de l'agriculture de la Marne en date du 15 février 2022

Monsieur Le Préfet,

La Chambre de l'agriculture de la Marne, en date du 15 février 2022, a émis un avis défavorable au projet éolien de la SEPE La Blanche Côte, en se fondant sur 6 remarques auxquelles nous souhaitons répondre.

1) La consommation foncière significative

La Chambre de l'agriculture indique que le projet éolien de la SEPE la Blanche Côte occupera près de 1.45 hectare de surface (soit 2900 m² par éolienne). Elle considère que cette emprise est significative.

Précisons ici que l'emprise totale du projet est largement inférieure aux 3 hectares, comme le souligne d'ailleurs la Chambre de l'agriculture.

Le projet a été défini, en concertation, avec les élus et les agriculteurs qui ont donné leurs accords sur la finalité du projet.

Rappelons également que le projet tient compte du milieu physique, du milieu humain, du milieu naturel et du paysage et que l'impact final du projet est jugé faible à négligeable, au terme des études conduites.

2) L'absence de proposition d'implantation d'aménagements environnementaux nécessaires à l'évolution de l'agriculture, au développement de la biodiversité et favorables aux auxiliaires de culture sur le territoire et la zone éolienne

6) L'absence d'engagement à une remise en état conforme à la réglementation actuellement en vigueur

La Chambre de l'agriculture demande au pétitionnaire d'effectuer un arasement total des fondations. Rappelons ici qu'une loi est prévue à cet effet et qu'elle sera respectée tel que cela est indiqué dans l'étude d'impact et rappelé dans la réponse à l'avis de la MRAE.

Précisons que les personnes concernées par le projet ont été informées des conditions de démantèlement et qu'elles ont toutes donné leurs accords. Voir sur ce point la pièce 8 à partir de la page 170.

Concernant la terre végétale, celle-ci sera bien évidemment décapée soigneusement et stockée ou restituée à l'exploitant agricole.

Par ces réponses, nous espérons avoir pu satisfaire à l'ensemble des remarques de la Chambre d'agriculture.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

Fabien Kayser

Le Gérant

Fabien
KAYSE
R

Signature
numérique de
Fabien KAYSER
Date :
2022.03.01
09:50:35
+01'00'

